

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Ayman Hassan, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a commis la violation alléguée et n'est donc pas tenu de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation daté à tort du 31 mars 2003, allègue que le requérant, à ou vers 18 h 30 le 31 mai 2003, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

.../3

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à une inspection et l'inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Il n'est pas contesté que le requérant a importé un paquet de charqui au Canada à son retour du Royaume-Uni.

Le litige porte essentiellement sur le pays d'origine du charqui. Il s'agit d'un élément clé de la violation, étant donné que les exigences en vertu du paragraphe 41(1) ne sont pas les mêmes pour les biens ayant comme pays d'origine les États-Unis et ceux provenant d'un autre pays d'origine. En outre, si le pays d'origine est le Canada, la Partie IV ne semble pas s'appliquer, car il serait illogique de pouvoir acheter un produit importé dans un magasin au Canada, mais de ne pas pouvoir importer ledit produit.

Le requérant soutient avoir acheté le charqui au Canada et qu'il avait toujours le paquet, qui n'avait pas été ouvert, dans ses bagages à son retour au Canada. Il a déclaré que le produit était scellé sous vide dans un emballage plastifié qui indiquait que le produit provenait des États-Unis.

L'intimée, dans la pièce 3 de son rapport, reconnaît que le charqui était emballé sous vide et

confirme en outre que l'étiquette apposée sur le produit indiquait les États-Unis comme pays d'origine.

L'intimée soutient que, même si le produit provenait des États-Unis, elle estime qu'il s'agit d'un produit importé du Royaume-Uni étant donné que c'est le pays à partir duquel le requérant l'a importé au Canada.

Le Règlement définit comme suit le terme « pays d'origine » :

« Pays d'origine »

a) Dans le cas d'un animal, le pays d'où il a été importé, s'il y a séjourné pendant au moins 60 jours en contact avec d'autres animaux de sa propre espèce et, dans tous les autres cas, le pays où il est né;

b) dans le cas d'un embryon animal, d'un produit animal ou d'un sous-produit animal, le pays où il a été tiré de l'animal;

c) dans le cas d'un produit animal ou d'un sous-produit animal, sauf les ovules non fertilisées, le sperme et la viande au sens du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes, le pays où il a été précédemment importé pour utilisation illimitée ou dans lequel il a subi un traitement de nature à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui et à permettre une utilisation illimitée dans ce pays du produit animal ou du sous-produit animal.

Puisque le produit a été fabriqué aux États-Unis, le sous-produit peut provenir d'un animal des États-Unis et le paragraphe *b)* de la définition s'appliquerait. Ou, il se peut que le produit, étant donné qu'il a été acheté au Canada, ait été importé précédemment pour utilisation illimitée des États-Unis et que le pays d'origine soit le Canada. Ou, étant donné qu'il a été emballé aux États-Unis, il peut avoir subi un traitement de nature à prévenir l'introduction de maladie et il peut alors correspondre à la deuxième partie du paragraphe *c)* de la définition et avoir comme pays d'origine les États-Unis.

Que le pays d'origine soit le Canada ou les États-Unis, la vente du produit était autorisée au Canada, et, par conséquent, sans preuve du contraire, on peut supposer que le produit n'a pas violé les dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* ou le Règlement connexe.

En appliquant les faits limités à la définition, le pays d'origine peut être le Canada ou les États-
.../5

Unis, mais pas le Royaume-Uni tel qu'allégué par l'intimée. Par conséquent, n'ayant pas établi le pays d'origine, l'intimée n'a pas réussi à déterminer, selon la prépondérance des probabilités, que le sous-produit animal était importé en contravention de l'article 40 du Règlement.

Fait à Ottawa, le 26 août 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président